



Maisons-Alfort, le 6 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique KB ANTI LISERONS**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation KB ANTI LISERONS est un herbicide composé de 100 g/L de 2,4-D (sel de diméthylamine, se présentant sous la forme liquide (AL). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8300032).

L'usage est le désherbage des abricotiers, amandiers, asperges, cerisiers, gazons de graminées, noisetiers, pêchers, poiriers, cognassiers, nashis, pommiers et pruniers, à la dose de préparation de 0,8 et 1 mL/m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 0,08 et 0,1 g/m<sup>2</sup> de 2,4-D. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour le désherbage des gazons de graminées.

En l'absence d'indication de délai avant récolte (DAR), l'étiquette n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 pour les usages abricotiers, amandiers, asperges, cerisiers, noisetiers, pêchers, poiriers, cognassiers, nashis, pommiers et pruniers.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n°2007-1526 de la préparation KB ANTI LISERONS uniquement pour le désherbage des gazons de graminées, présentée par SCOTTS FRANCE SAS.*

Pascale BRIAND